



Copie
Délivrée à: Le Ministre du SPF Affaires Economiques,
art. Avis
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

3119

Numéro du répertoire 2016 / 8517
Date du prononcé 28 -10- 2016
Numéro du rôle 2012/AR/1493

Expédition

Délivrée à	Délivrée à	Délivrée à
le € CIV	le € CIV	le € CIV

Non communicable au
receveur

Arrêt définitif

*œuvre littéraire –
reproduction – copies illicites
– preuve par présomptions*

Droit d'auteur

Cour d'appel Bruxelles

Arrêt

9ème chambre
affaires civiles

Présenté le 08 OCT 2015
Non enregistrable

792 + DOS

1 cc SPF Econ.

COVER 01-00000701735-0001-0013-01-01-1



En cause de :

YESCO S.P.R.L., dont le siège social est établi à 1050 IXELLES, Avenue Adolphe Buyl 126, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0874.657.116,

partie appelante,

représentée par Maître JOACHIMOWICZ Ariane, avocat à 1000 BRUXELLES, Rue de Florence 13 et par Maître SZERER Philippe, avocat à 1180 BRUXELLES, Dieweg 274,

plaideur : Maître JOACHIMOWICZ Ariane,

Contre :

UNIVERSITE LIBRE DE BRUXELLES, dont le siège social est établi à 1050 BRUXELLES, Avenue Franklin Roosevelt 50, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0407.626.464,

partie intimée,

représentée par Maître UYTENDAELE Marc, avocat à 1060 BRUXELLES, Rue de la Source 68,

plaideur : Maître GERARD Dominique.

I. La décision entreprise

L'appel est dirigé contre le jugement prononcé le 12 avril 2012 par le président du tribunal de commerce de Bruxelles siégeant en cessation dans le cadre de l'article 87 de la loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins (LDA) et actuellement de l'article XVII.14 du Code de droit économique (CDE).



Les parties ne produisent pas d'acte de signification de ce jugement.

II. La procédure devant la cour

L'appel est formé par requête déposée par la SPRL Yesco au greffe de la cour, le 29 mai 2012.

Un appel incident est introduit par conclusions déposées par l'Université Libre de Bruxelles (ci-après désignée U.L.B.) au greffe de la cour, le 16 octobre 2012.

La cause a été mise en état en application d'une ordonnance rendue le 6 septembre 2012 sur pied de l'article 747 § 1^{er} du Code judiciaire.

La procédure est contradictoire.

Il est fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

III. Les faits et antécédents de la procédure

1. La SPRL Yesco, constituée en 2005, a pour objet « *la reprographie en général et tout ce qui s'y rapproche, la photocopie, l'imprimerie, la fabrication, la vente et la représentation de tous mobiliers, machines, matériels et accessoires de dessins et de plans* » (selon les conclusions de l'U.L.B., ce qui n'est pas contesté par la SPRL Yesco). Son siège social est situé à proximité de l'U.L.B., endroit où elle exploite une officine de photocopies ; elle met à disposition de ses clients des appareils de reprographie et effectue également des photocopies à leur demande.

L'U.L.B. dispose d'un service – les Editions de l'Université libre de Bruxelles – qui publie des ouvrages et notamment :

- « *Relations internationales. Une perspective européenne* » de Mario Télo,

PAGE 01-00000701735-0003-0013-01-01-4



- « *La production des espaces économiques* », Tomes I et II, de Christian Vandermotten, Pierre Marissal et Gilles Van Hamme,
 - « *Territorialités et politiques* », de Christian Vandermotten et Julien Vandeburie ;
- Elle a signé des contrats d'édition avec leurs auteurs par lesquels ceux-ci lui cèdent le droit d'exploitation et de reproduction des ouvrages.

2. Soupçonnant que la SPRL Yesco ne se livre à des actes de contrefaçon des ouvrages précités, l'U.L.B. charge un huissier d'effectuer des constats.

Le 25 octobre 2011, l'huissier de justice Wouters dresse un premier constat rédigé dans les termes suivants :

« Me suis rendu à 1050 Bruxelles, Avenue Adolphe Buyl 126, dans le magasin à l'enseigne « YES PRINT & COPY » accompagné de Monsieur Thomas WOJCIK, étudiant,

J'ai constaté que Monsieur WOJCIK a demandé au préposé du magasin d'acheter un cours de philosophie,

Le préposé du magasin nous a immédiatement montré sur le deuxième comptoir du magasin un trieur bleu compartimenté de pochettes transparentes en plasti[que] contenant des photocopies de couvertures de différents ouvrages et notamment :

- *Mario Télo, Relations internationales. Une perspective européenne, Préface de Robert O. Keohane (Princeton University), 2^{ème} édition revue et augmentée, ISBN 978-2-8004-1470-6, 244 pages.*
- *Christian Vandermotten, Pierre Marissal et Gilles Van Hamme, La production des espaces économiques 2 vol., nouvelle édition entièrement refondue :*
 - *Tome I, La formation du système monde, ISBN 978-2-8004 1467-6, 432 pages*
 - *Tome II, La formation des territoires, ISBN 978-2-8004-1468-3, 380 pages*
- *Christian Vandermotten, Julien Vandeburie, Territorialités et politique, 2 éd. Revue et augmentée, ISBN 978-2-8004-1498-0, 480 pages (...).* »



Le 26 octobre 2011, l'huissier dresse un second constat :

« Ai téléphoné de l'étude de Maître Philippe MORMAL au 02/648.86.76 (n° de magasin à l'enseigne « YES PRINT & COPY » renseigné par BELGACOM « 1307 »,

J'ai demandé au préposé que j'ai eu en ligne le prix demandé pour l'ouvrage Mario Télo, Relations internationales. Une perspective européenne,

*Il m'a répondu après s'être renseigné « 5,20 € Monsieur »,
J'ai terminé la conversation ».*

Le 24 novembre 2011, le conseil de l'U.L.B. met la SPRL Yesco en demeure de cesser de reproduire et de proposer à la vente des ouvrages édités par elle.

Le conseil de la SPRL Yesco répond le 2 décembre 2011 que sa cliente s'engage « à ne pas faire ni vendre ou proposer à la vente, des copies illicites d'ouvrages protégés par le droit d'auteur, édités par [l'U.L.B.] ».

Le 7 décembre 2011, l'huissier de justice Wouters dresse un dernier constat :

« J'ai constaté que Mademoiselle GUFFENS a demandé au préposé du magasin d'acheter les cours intitulés :

Mario Télo, Relations internationales. Une perspective européenne.

et

Christian Vandermotten, Julien Vandeburie, Territorialités et politique

Et

Christian Vandermotten, Pierre Marissal et Gilles Van Hamme, La production des espaces économiques

- *Tome I, La formation du système monde,*
- *Tome II, La formation des territoires*

Le préposé du magasin nous a immédiatement montré sur le deuxième comptoir du magasin un trieur bleu compartimenté de pochettes transpar[e]ntes en plasti[que] contenant des photocopies de couvertures de différents ouvrages et notamment :



- *Mario Téo, Relations Internationales. Une perspective européenne, Préface de Robert O. Keohane (Princeton University), 2^{ème} édition revue et augmentée, ISBN 978-2-8004-1470-6, 244 pages*
 - *Christian Vandermotten, Pierre Marissal et Gilles Van Hamme, La production des espaces économiques 2 vol., nouvelle édition entièrement refondue*
 - o *Tome I, La formation du système monde, ISBN 978-2-8004 1467-6, 432 pages*
 - o *Tome II, La formation des territoires, ISBN 978-2-8004-1468-3, 380 pages*
 - *Christian Vandermotten, Julien Vandeburie, Territorialités et politique, 2^e éd. Revue et augmentée, ISBN 978-2-8004-1498-0, 480 pages. »*
3. Le 2 décembre 2011, l'U.L.B. fait citer la SPRL Yesco devant le président du tribunal de commerce de Bruxelles en vue d'entendre constater l'atteinte par celle-ci aux droits d'auteur dont elle est titulaire et d'entendre ordonner la cessation de cette atteinte en lui interdisant d'exploiter de quelque manière et sous quelque forme que ce soit les œuvres éditées par l'U.L.B., notamment en les reproduisant et en les distribuant, sous peine d'une astreinte de 500,00 € par copie illicite d'ouvrages qui serait réalisée ou distribuée, outre des mesures de publicité.

Par le jugement entrepris, le Président du tribunal de commerce de Bruxelles :

« Constat[e] en fait et di[t] en droit que la SPRL YESCO a porté atteinte aux droits d'auteur dont l'Université Libre de Bruxelles est titulaire en reproduisant pour les vendre ou les proposer à la vente des ouvrages publiés et édités par cette dernière et plus particulièrement :

- « *Relations Internationales. Une perspective européenne* » de Mario TÉLO ;
- « *La production des espaces économiques* », Tome I et II de Christian VANDERMOTTEN, Pierre MARISAL et Gilles VAN HAMME ;
- « *Territorialités et politiques* » de Christian VANDERMOTTEN et Julien VANDEBURIE.



Ordonn[e] la cessation de l'atteinte aux droits de l'Université Libre de Bruxelles et, par conséquent, interdisons à la SPRL YESCO de reproduire pour les vendre ou proposer à la vente, des copies illicites d'ouvrages protégés par le droit d'auteur, édités par l'Université Libre de Bruxelles, sous peine d'une astreinte de 500 EUR par copie illicite d'ouvrages qui serait réalisée ou distribuée à dater de la signification du présent jugement. ».

Une mesure de publication à l'intérieur et à l'extérieur du magasin de la SPRL Yesco est également ordonnée.

En appel, la SPRL Yesco demande à la cour de mettre à néant la décision entreprise et de dire la demande originaire partiellement irrecevable et pour le surplus non fondée. Elle conclut également au non-fondement de l'appel incident.

L'U.L.B. sollicite la confirmation du jugement et forme un appel incident afin que la cour fasse droit à sa demande de publication du jugement dans des périodiques nationaux (« La Libre » et « Le Soir »). Elle forme en outre une demande nouvelle par laquelle elle sollicite la condamnation de la SPRL Yesco à supporter les frais d'huissier exposés pour les constats d'huissier qu'elle a fait réaliser.

IV. Discussion

- Quant à l'irrecevabilité partielle de la demande pour défaut d'intérêt

- 4. La SPRL Yesco soutient que la demande originaire est irrecevable en ce qu'elle vise à obtenir l'interdiction de reproduire et distribuer d'autres ouvrages que ceux pour lesquels l'U.L.B. établit avoir obtenu une cession des droits de reproduction. Elle fait également valoir que cette demande est inconciliable avec l'objet même d'une action en cessation qui vise à faire constater une atteinte au droit d'auteur et qu'il ne pourrait être question d'une telle atteinte pour des ouvrages non identifiés.



« La loi ne s'oppose pas à ce que le juge de la cessation prononce pour l'avenir un ordre qui vise d'autres œuvres que celles auxquelles il a effectivement été porté atteinte jusque-là. Le but de la cessation est plutôt de mettre fin à un genre de pratiques dont l'infraction est un cas d'espèce » (B. Michaux, « art.87 », in *Hommage à Jan Corbet*, Larcier, 2012, p.638).

L'ordre de cessation sollicité vise, de manière générale, la copie illicite d'œuvres protégées par le droit d'auteur, éditées par l'U.L.B.. Celle-ci a un intérêt né et actuel à faire interdire cette pratique qui recouvre la vente future de copies illicites d'autres ouvrages que les trois mentionnés ci-avant. Son action est dès lors recevable.

- Quant à l'originalité des œuvres dont la reproduction est alléguée

5. La SPRL Yesco conteste vainement que les trois œuvres éditées par l'U.L.B. sont protégées par le droit d'auteur.

Une œuvre bénéficie de la protection de la LDA/CDE si elle est originale, en ce sens qu'elle est une création intellectuelle propre à son auteur (cf. C.J.U.E., C-5/08, 16 juillet 2009, Infopaq, point 6). Une création intellectuelle est propre à son auteur lorsqu'elle reflète la personnalité de celui-ci. Tel est le cas si l'auteur a exprimé ses capacités créatives lors de la réalisation de l'œuvre en effectuant des choix libres et créatifs (Cass., 17 mars 2014, *J.L.M.B.*, 2015/15, p.680) et imprime ainsi sa 'touche personnelle' (CJUE 1er mars 2012, *C-604/10, Football Dataco / Yahoo!*, point 38).

En l'espèce, les ouvrages édités par l'U.L.B. sont certes composés de mots qui, considérés isolément, ne sont pas en tant que tels une création intellectuelle de l'auteur qui les utilise. Cependant, "à travers le choix, la disposition et la combinaison de ces mots" chaque auteur a posé des choix libres et créatifs et abouti « à un résultat constituant une création intellectuelle » (C.J.U.E., C-5/08, *op.cit.*, point 45). A cet égard, il ressort de l'examen du contenu des trois ouvrages que leurs auteurs se livrent chacun à une approche originale des sujets qu'ils traitent en ce qu'ils adoptent une présentation personnelle et critique.



- Quant à l'auteur et la preuve de la contrefaçon

6. Il est fait grief à la SPRL Yesco d'avoir reproduit de manière illicite des ouvrages publiés et édités par l'U.L.B. pour les vendre et les proposer à la vente.

Le droit exclusif de reproduction s'entend « *de quelque manière et sous quelque forme que ce soit* » ; peu importe la nature du support ou sa destination.

Pour établir une violation du droit de reproduction, l'U.L.B. dispose de tous les modes d'administration de la preuve prévus par le Code judiciaire (O. Mignolet, « La saisie-description », *Droits intellectuels*, sous la dir. de D. Kaesmacher, Larcier, 2007, p.502, n°624). Ces preuves doivent permettre d'établir l'existence matérielle de la contrefaçon.

En l'espèce, l'U.L.B. se prévaut de trois constats d'huissiers.

C'est à tort que la SPRL Yesco demande qu'ils soient écartés des débats au motif qu'ils ont été obtenus à la suite d'une provocation. Il ne ressort pas du contenu des procès-verbaux reproduits plus haut que l'huissier de justice a d'une quelconque manière provoqué la SPRL Yesco à reproduire illicitement un ouvrage. Les étudiants accompagnés de l'huissier de justice ont demandé à acquérir un ouvrage, et non une copie de celui-ci. De même, lorsqu'il a interrogé la SPRL Yesco, l'huissier de justice l'a questionné sur le prix d'un ouvrage et non d'une copie de celui-ci. L'huissier de justice n'était du reste pas tenu de décliner sa qualité pour procéder à ces constatations.

La loi autorise les particuliers à requérir un huissier de justice pour procéder à des constatations matérielles exclusives de tout avis sur les conséquences de fait ou de droit qui peuvent en résulter (art.519 du Code judiciaire - D. Mougenot, Rep. Not., T.IV, Les obligations, L.2, La preuve, p.326, n°244-2) ; l'énoncé des constatations destinées à servir de preuve ne valent qu'à titre de renseignement (D. Mougenot, *ibidem*).

Certes, le contenu des constats d'huissier reproduits ci-avant n'est guère explicite quant à la matérialité de la copie des trois ouvrages concernés. En outre, l'huissier de justice n'a pas constaté et/ou fait l'acquisition d'une copie de ces ouvrages.



Dans deux des constats, l'huissier de justice expose que le préposé du magasin a montré un trieur bleu compartimenté de pochettes transparentes en plastique contenant des photocopies de couvertures des ouvrages ; il ne fait en revanche pas mention de photocopies du contenu des ouvrages en eux-mêmes. Cependant, la réaction du préposé à une question de l'étudiant qui lui demande « d'acheter les cours » indique qu'il peut satisfaire à sa demande : loin d'y opposer une réponse négative ou même de s'interroger, il désigne *immédiatement* des photocopies des couvertures des ouvrages concernés.

Dans le troisième constat, l'huissier de justice interroge par téléphone un préposé du magasin quant au prix demandé pour l'ouvrage de Mario Télo, « Relations internationales. Une perspective européenne », ce à quoi le préposé lui répond, après s'être renseigné, « 5,20 € ». Or, dès lors que ce prix est largement inférieur au prix de vente catalogue de ce livre (de 20,00 € - cf. p.20 des dernières conclusions de l'U.L.B.) et qu'il n'est pas établi ni même soutenu que la SPRL Yesco offre en vente des livres d'occasion, il est très vraisemblable que le prix demandé correspond à celui d'une copie de l'ouvrage (le prix d'une copie s'élevant à 0,025 € - cf.p.3 des dernières conclusions de la SPRL Yesco).

Il convient d'ajouter à ces observations le fait non contesté que la SPRL Yesco exploite à proximité de l'U.L.B. son magasin dont l'activité a notamment pour objet la reprographie en général et la photocopie.

L'ensemble de ces éléments constitue des présomptions graves, précises et concordantes que la SPRL Yesco reproduit et offre en vente des reproductions des ouvrages sur lesquels l'U.L.B. détient des droits. C'est sans le moindre élément permettant de donner un crédit à son affirmation que la SPRL Yesco prétend que les documents montrés par son préposé avaient été déposés par des clients pour être photocopiés. Cette affirmation ne permet du reste pas d'expliquer le motif pour lequel, à deux reprises, à la question de savoir s'il disposait d'un ouvrage déterminé, le préposé de la SPRL Yesco a désigné des copies destinées à des clients.

7. La SPRL Yesco est bien l'auteur de reproductions illicites. S'il convient certes de considérer que son activité d'exploitant d'un magasin de photocopieurs ne fait pas d'elle l'auteur des copies lorsqu'elles sont réalisées par ses clients, il n'en va pas de même de l'activité incriminée en l'occurrence qui consiste à offrir à la vente une copie qu'elle a elle-même réalisée. En l'espèce, il ressort des constats d'huissiers



produits par l'U.L.B. que l'étudiant et l'huissier de justice n'ont pas demandé d'effectuer une copie d'un ouvrage mais bien d'en faire l'acquisition.

La circonstance que la SPRL Yesco s'acquitte du paiement de la rémunération proportionnelle due pour les copies privées effectuées par ses clients, conformément à l'article XI.236 du CDE, ne l'autorise pas à réaliser elle-même des reproductions intégrales d'ouvrages pour les proposer ensuite à la vente.

La SPRL Yesco ne peut davantage soutenir que l'U.L.B. ne subit aucun préjudice au motif que les étudiants qui font des copies de ses ouvrages n'auraient de toute manière pas les moyens de se procurer une édition originale. En effet, la demande de l'U.L.B. a pour objet la cessation d'une atteinte à un droit et non la réparation d'un préjudice. En tout état de cause, la vente de copies non autorisées de l'œuvre est de nature à lui causer un préjudice et ce, même si elle perçoit une rémunération pour les copies privées autorisées par la loi.

L'appel est dès lors non fondé.

- Quant à l'ordre de cessation

8. L'ordre de cessation prononcé par le premier juge n'est pas trop vague en ce qu'il interdit la reproduction illicite d'ouvrages protégés par le droit d'auteur édités par l'U.L.B.

L'ordre prononcé se justifie quelle que soit l'attitude prétendue prêtée à d'autres concurrents.

- Quant à l'astreinte

9. Le montant de l'astreinte doit être dissuasif et il n'y a pas lieu de prévoir un délai d'attente de 48 heures.



- Quant à la mesure de publication

10. L'U.L.B. forme un appel incident par lequel elle demande d'être autorisée à faire publier « le jugement à intervenir » dans deux quotidiens nationaux, à savoir « la Libre Belgique » et « Le Soir », aux frais de la SPRL Yesco. Elle estime qu'il est important de prévenir le public en général, la communauté universitaire et les autres établissements qui se livrent à ce genre de pratique du caractère illicite d'un tel commerce, ce qui aurait pour effet de contribuer à la cessation de l'infraction.

Cette publication n'est pas – en l'espèce – de nature « à augmenter l'utilité de la mesure » (cf. D. Mougenot, L'action en cessation, les particularités procédurales d'un mécanisme atypique, in Actualités de droit commercial, Anthémis, 2010, p.119), contrairement à la mesure d'affichage qui a été ordonnée à bon escient par le premier juge.

- Quant à la demande nouvelle

L'U.L.B. forme une demande nouvelle par laquelle elle sollicite la condamnation de la SPRL Yesco aux frais des constats d'huissiers exposés en vue de procéder à la constatation de ses agissements.

L'U.L.B. précise qu'il ne s'agit pas de dommages et intérêts mais n'indique pas sur quelle base légale elle postule le remboursement de ces frais. Ces frais ne constituent pas des dépens au sens de l'article 1018 du Code judiciaire et ne peuvent être mis à charge de la SPRL Yesco.

- Quant aux dépens

Chaque partie succombant partiellement, les dépens d'appel sont compensés.



V. Dispositif

Pour ces motifs, la cour,

Reçoit l'appel principal, l'appel incident et la demande nouvelle et les dit non fondés ;

Dit pour droit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel ;

Cet arrêt a été rendu par la 9^{ème} chambre de la cour d'appel de Bruxelles, composée de :

Mme Marie-Françoise CARLIER, conseiller, président f.f. de la chambre,

Mme Françoise CUSTERS, conseiller,

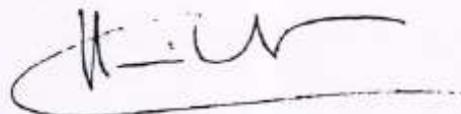
Mme Catherine HEILPORN, conseiller,

qui ont assisté à toutes les audiences et ont délibéré à propos de l'affaire.

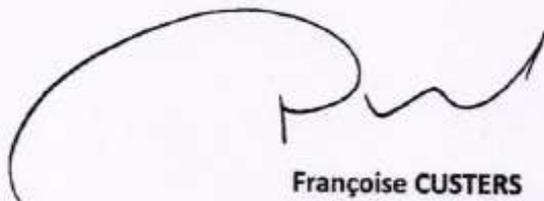
Il a été prononcé en audience publique par Mme Marie-Françoise CARLIER, président f.f. de la chambre, assistée de Mme Patricia DELGUSTE, greffier, le **28-10-2016**



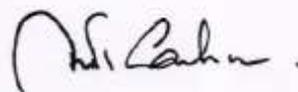
Patricia DELGUSTE



Catherine HEILPORN



Françoise CUSTERS



Marie-Françoise CARLIER



A.C. 09921/2011.

EN CAUSE DE :

L'UNIVERSITE LIBRE DE BRUXELLES, institution universitaire à qui la personnalité juridique a été conférée par la loi du 28/05/1970, dont le siège social est établi à 1050 Ixelles, avenue F. Roosevelt 50, B.C.E. N° 0407.626.464.

Demanderesse,
comparaissant par Me A. LECLUSE loco Me M. UYTTENDAELE,
Avocat à 1060 Saint-Gilles, rue de la Source, 68.

CONTRE :

La société privée à responsabilité limitée YESCO, dont le siège social est établi à 1050 Ixelles, avenue Adolphe Buyl 126, B.C.E. N° 0874.657.116.

Défenderesse,
comparaissant par Me A. JOACHIMOWICZ en son nom, Avocat à 1000 Bruxelles, rue de Florence 13 et loco Me P. SZERER,
Avocat à 1180 Bruxelles, Dieweg 274.

Vu les pièces de la procédure et, en particulier :

- la citation introductive signifiée le 2 décembre 2011,
- les conclusions et les dossiers déposés par les parties ;

Entendu les avocats de celles-ci en leurs dires et moyens à l'audience publique du 26 mars 2012 à laquelle la cause a été prise en délibéré.

1 OBJET

La demande tend à entendre constater en fait et dire en droit que la SPRL Yesco a porté atteinte aux droits d'auteur dont l'Université Libre de Bruxelles est titulaire en reproduisant des ouvrages publiés et édités par cette dernière et plus particulièrement sous réserve d'autres ouvrages :

- "Relations internationales. Une perspective européenne" de Mario Telo.
- "La production des espaces économiques" Tome I et II de Christian Vandermotten, Pierre Marissal et Gilles Van Hamme.
- "Territorialités et politiques" de Christian Vandermotten et Julien Vandeburie

Elle tend à entendre ordonner la cessation de l'atteinte aux droits de l'Université Libre de Bruxelles et, par conséquent, interdire à la SPRL Yesco d'encore exploiter de quelque manière et sous quelque forme que ce soit les oeuvres éditées par l'Université Libre de Bruxelles, notamment en les reproduisant et en les distribuant, sous peine d'une astreinte de 500 EUR par copie illicite d'ouvrages qui serait réalisée ou distribuée à dater de la signification de la décision.

La demande tend à entendre ordonner à la SPRL Yesco de détruire les ouvrages contrefaits, à ses frais exclusifs, sous le contrôle d'un huissier désigné par le tribunal et en

présence des délégués de l'Université Libre de Bruxelles.

Elle tend à entendre autoriser l'Université Libre de Bruxelles à faire publier le jugement dans deux quotidiens nationaux, à savoir "La Libre Belgique" et "Le Soir" aux frais de la SPRL Yesco, à qui l'Université Libre de Bruxelles pourra en exiger le paiement sur simple présentation d'une facture même pro forma.

Elle tend à entendre ordonner l'affichage de la décision, dans un délai de trois mois, à dater de la signification de la décision ou de toute autre date fixée par celle-ci, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du magasin de la SPRL Yesco, sous peine d'une astreinte de 250 EUR par jour de retard.

Elle tend à entendre condamner la SPRL Yesco aux dépens en ce compris l'indemnité de procédure liquidée à la somme de 11.000 EUR.

II PARTIES ET FAITS

Les Editions de l'Université Libre de Bruxelles sont un service de l'Université Libre de Bruxelles.

Elles publient une vingtaine de nouveaux ouvrages par an et comptent quelque deux cents titres en catalogue.

La SPRL Yesco exploite un commerce situé à proximité de l'ULB où elle met à la disposition de ses clients des appareils de reprographie, ou effectue des photocopies, à leur demande, contre paiement.

Le 25 et le 26 octobre 2011, l'Université Libre de Bruxelles a fait procéder à des constats d'huissier dans le magasin exploité par la SPRL Yesco.

Le 24 novembre 2011, le conseil de l'Université Libre de Bruxelles a reproché à la SPRL Yesco de reproduire sans autorisation des oeuvres dont elle détenait les droits d'auteur en la mettant en demeure de cesser de les reproduire et de les proposer à la vente.

Dans sa réponse du 2 décembre 2011, le conseil de la SPRL Yesco a confirmé l'engagement de sa cliente de ne pas faire ni vendre ou proposer à la vente, des copies illicites

d'ouvrages protégés par le droit d'auteur, édités par l'Université Libre de Bruxelles.

Le 2 décembre 2011, l'Université Libre de Bruxelles a cité la SPRL Yesco à comparaître à l'audience du 12 décembre du président du tribunal de commerce de Bruxelles siégeant comme en référé (en matière de cessation).

Le 7 décembre 2011, l'Université Libre de Bruxelles a fait établir un nouveau constat d'huissier.

Le 9 décembre 2011, le conseil de l'Université Libre de Bruxelles a écrit au conseil de la défenderesse que sa cliente ne pouvait se contenter de l'engagement de la SPRL Yesco, son gérant portant atteinte aux droits d'auteur de l'Université Libre de Bruxelles en pleine connaissance de cause et le constat du 7 décembre 2011 laissant apparaître que la SPRL Yesco vendait toujours les ouvrages dont la vente était dénoncée dans le courrier du 24 novembre.

III COMPETENCE

Sur base de l'article 87 de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins et de l'article 575 du Code judiciaire, le président du tribunal de commerce est compétent pour constater l'existence et ordonner la cessation de toute atteinte au droit d'auteur ou à un droit voisin lorsque le défendeur est commerçant.

Or, tel est l'objet de la présente action exprimé au terme de la citation.

Le président du tribunal de commerce est par conséquent compétent.

La référence dans le corps de la citation à l'article 86 ter de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins pour justifier certaines mesures sollicitées, qui sont prévues par cet article 86 ter, n'exclut pas la compétence du président du tribunal de commerce basée sur l'article 87 de la même loi.

IV RECEVABILITE

Il n'est plus contesté que la demanderesse a qualité et intérêt à la présente action.

Il n'y a donc pas lieu d'examiner le bien fondé ou non des mesures demandées ou leur libellé lors de l'examen de la recevabilité de la demande mais bien lors du fondement de celle-ci et des mesures demandées.

V FONDEMENT

1) ORIGINALITE

Dans son ouvrage « Relations internationales. Une perspective européenne », Mario Telo présente l'impact du projet européen sur les théories des relations internationales.

Il ressort des déclarations de spécialistes en la matière que ce livre est novateur en ce qu'il offre une perspective européenne sur les débats théoriques en relations internationales. L'auteur y expose sa thèse (cf. les citations figurant sur le dos de la couverture d'Andrew Gamble, directeur du département de Science politique, Université de Cambridge, de Richard Higgott, professeur de Politique Internationale et vice-recteur de l'Université de Warwick et la préface de Robert O. Keohane, politologue de l'Université de Princeton)

La présentation de l'ouvrage "La production des espaces économiques" Tome I et II de Christian Vandermotten, Pierre Marissal et Gilles Van Hamme indique que cet ouvrage propose une méthodologie pour comprendre l'espace global, à l'opposé d'autres démarches modélisantes ou de considérations factuelles de la géographie monographique ou béhavioriste.

L'ouvrage "Territorialités et politiques" a obtenu un prix décerné par la Société de géographie de Paris.

Cet ouvrage critique la géopolitique classique et ses fonctions idéologiques. Il examine la formation des territorialités politiques, la construction des Etats nations et la formation du système-monde. Il s'attache aux liens entre la formation économique et la formation

politique dans l'espace et le temps, ainsi qu'aux rapports politiques. Il débouche sur une interprétation des ordres et des désordres géopolitiques actuels.

Les oeuvres litigieuses présentent par conséquent un caractère personnel, c'est à dire qu'elles reflètent la personnalité de leurs auteurs respectifs, caractère personnel qui les distingue d'autres ouvrages par leur apport intellectuel et la mise en forme de cet apport.

Il s'agit donc d'oeuvres originales.

2) AUTEUR DE LA COPIE

La demanderesse ne reproche pas à la SPRL Yesco les copies faites par ses clients sur ses machines.

Elle lui reproche de faire réaliser les copies des oeuvres litigieuses par ses préposés afin de les proposer à la vente.

La jurisprudence invoquée n'est donc pas pertinente.

3) COPIES AUTORISEES?

La demanderesse reproche à la SPRL Yesco de faire des copies de l'entièreté des ouvrages litigieux dans le but de les vendre et d'en tirer profit.

La défenderesse affirme que les copies étaient réalisées à des fins de recherche scientifique et d'enseignement ou qu'il s'agissait de copies privées.

Elle ne le démontre pas.

Le fait que ses clients fassent des copies à des fins privées ou de recherche scientifique et d'enseignement n'établit pas que Yesco poursuit les mêmes fins lorsqu'elle fait les copies de l'entièreté des ouvrages pour les offrir en vente.

La référence à l'article 60 de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins et le paiement d'une rémunération par la défenderesse parce qu'elle met à la disposition de ses clients des appareils de reproduction permettant à ses clients de faire des copies

dans un but privé ou à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifiques sont donc des arguments non pertinents.

4) VALEUR PROBANTE DES CONSTATS D'HUISSIER ?

Le fait que la demanderesse n'ait pas recouru à la saisie description visée par les articles 1369 bis et suivants du Code judiciaire ne la prive pas de son droit d'apporter la preuve de cette atteinte par tout autre moyen de preuve.

En application de l'article 516 al. 2 du Code judiciaire, un huissier est habilité à constater des faits matériels à la requête d'une partie.

Ce n'est pas l'huissier ou l'étudiant qui l'accompagnait qui a "provoqué" les faits reprochés à la défenderesse.

L'étudiant et l'huissier se sont comportés comme tout client potentiel désireux d'acheter une copie des ouvrages litigieux auprès de la défenderesse.

Le préposé aurait en effet montré le classeur bleu à tout étudiant souhaitant acheter un ouvrage auprès de la défenderesse.

Il n'y a donc pas lieu d'écarter les constats d'huissier.

5) ATTEINTE AU DROIT D'AUTEUR?

Les constats des 25 octobre, 26 octobre et 7 décembre 2011 mettent en évidence :

- que le préposé de la défenderesse a montré à un étudiant sur le deuxième comptoir du magasin un trieur bleu compartimenté de pochettes transparentes en plastic comprenant des photocopies de couvertures d'ouvrages édités par la demanderesse et proposés à la vente sous forme de photocopies (constat du 25 octobre 2011).
- que le préposé de la défenderesse a indiqué un prix de 5,20 EUR pour l'ouvrage *Relations internationales. Une perspective européenne* (constat du 26 octobre 2011).

- que le préposé de la défenderesse a indiqué la présence d'un trieur bleu compartimenté de pochettes transparentes en plastic comprenant des photocopies de couvertures d'ouvrages édités par la demanderesse et proposés à la vente sous forme de photocopies (constat du 7 décembre 2011).

Ces constats démontrent que la défenderesse proposait à la vente des copies d'ouvrages édités par la demanderesse.

Le trieur bleu contient les couvertures d'ouvrages dont la défenderesse vend des copies. L'entièreté de la copie ne se trouve pas dans le trieur, ce qui démontre que c'est bien la défenderesse qui propose à la vente les ouvrages et qu'il ne s'agit pas de documents qu'aurait déposés un client afin d'en obtenir copie.

L'indication à l'huissier de justice que le prix de la copie de l'ouvrage *Relations internationales. Une perspective européenne* est de 5,20 EUR établit que la SPRL Yesco vend bien la copie de cet ouvrage édité par la demanderesse.

Il en résulte que la défenderesse a porté atteinte aux droits d'auteur de la demanderesse.

VI MESURES

1) CESSATION SOUS ASTREINTE

La défenderesse ayant porté atteinte aux droits d'auteur de la demanderesse, l'ordre de cessation de cette atteinte est justifié.

La défenderesse ne démontre pas que la demanderesse abuserait de son droit.

La demanderesse subit en effet un préjudice financier suite à la vente par la défenderesse de copies non autorisées.

La demande d'astreinte est également justifiée dès lors qu'il apparaît du constat d'huissier en date du 7 décembre 2011 que, malgré l'engagement officiel que la défenderesse avait exprimé de ne pas vendre ou proposer à la vente des copies illicites d'ouvrages protégés par le droit d'auteur, édités par la demanderesse, elle a continué à vendre des

copies.

La commission éventuelle d'infractions identiques par ses concurrents et le désavantage concurrentiel que subirait la défenderesse ne dispensent pas la défenderesse de respecter les droits d'auteur.

Une astreinte fixée à 500 EUR incitera la défenderesse à ne pas ignorer l'ordre de cessation.

L'injonction de cessation peut être ordonnée à titre préventif.

Le but de la cessation est de mettre fin à un genre de pratiques dont l'infraction est un cas d'espèce. En l'espèce si l'ordre est limité aux ouvrages concernés, il risque d'être inefficace, la défenderesse pouvant faire des copies d'autres oeuvres éditées par la demanderesse que celles auxquelles il a été effectivement porté atteinte.

Aucun délai n'est nécessaire pour pouvoir matériellement respecter l'ordre de cessation. Il suffit en effet que la défenderesse ne vende plus les copies d'oeuvres éditées par la demanderesse dès qu'elle aura connaissance de la présente décision.

Il n'y a dès lors pas lieu de prévoir un délai d'attente de 48 heures entre la signification du jugement et le moment où les astreintes seront encourues.

2) DESTRUCTION

Contrairement à l'article 86 ter, l'article 87 ne reprend pas la possibilité d'ordonner la destruction des biens contrefaisants.

Il convient dès lors d'en déduire que le législateur a considéré que cette mesure ne pouvait pas être prise par le juge de la cessation.

3) PUBLICITE

3.1 Publication

Il parait peu probable que le public susceptible d'acheter les copies illicites auprès de la défenderesse ait été informé de leur existence via une publicité dans des quotidiens nationaux.

Une telle publicité fera éventuellement de la publicité tant aux Editions de l'Université Libre de Bruxelles qu'à la défenderesse mais ne contribuera pas efficacement à la cessation de l'infraction.

3.2 Affichage

Cette mesure de publication avertit le public susceptible d'acheter les copies illicites.

Elle contribue donc efficacement à la cessation de l'infraction.

Il convient par conséquent de faire droit à cette demande.

VII DEPENS

Les critères prévus par l'article 1022 al 3 du Code judiciaire pour réduire ou augmenter l'indemnité de procédure sont limitatifs.

Les observations émises par la demanderesse quant à la mauvaise foi et à la volonté de la défenderesse de poursuivre ses activités illicites nonobstant ses dénégations sont dès lors irrelevantes.

La présente affaire ne présente pas un degré de complexité supérieur à celui de la moyenne des affaires de même nature.

La demanderesse ne justifie pas que les autres critères légaux autorisant une augmentation du montant de l'indemnité sont rencontrés.

Il n'y a par conséquent pas lieu de déroger à l'indemnité de procédure de base pour les affaires non évaluables en argent soit 1.320 EUR.

PAR CES MOTIFS

Nous, Renée RUBINSTEIN, Vice-Président au Tribunal de Commerce de Bruxelles, siégeant à l'audience publique et extraordinaire des Actions en Cessation - Salle E, Boulevard de Waterloo, 70 à 1000 Bruxelles, en remplacement du Président légalement empêché, assistée de Hilde VAN DER POORTEN, Greffier ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Statuant contradictoirement,

Disons la demande recevable et fondée ;

Constatons en fait et disons en droit que la SPRL Yesco a porté atteinte aux droits d'auteur dont l'Université Libre de Bruxelles est titulaire en reproduisant pour les vendre ou les proposer à la vente des ouvrages publiés et édités par cette dernière et plus particulièrement :

- "Relations internationales. Une perspective européenne" de Mario Telo.
- "La production des espaces économiques" Tome I et II de Christian Vandermotten, Pierre Marissal et Gilles Van Hamme.
- "Territorialités et politiques" de Christian Vandermotten et Julien Vandeburie.

Ordonnons la cessation de l'atteinte aux droits de l'Université Libre de Bruxelles et, par conséquent, interdisons à la SPRL Yesco de reproduire pour les vendre ou proposer à la vente, des copies illicites d'ouvrages protégés par le droit d'auteur, édités par l'Université Libre de Bruxelles, sous peine d'une astreinte de 500 EUR par copie illicite d'ouvrages qui serait réalisée ou distribuée à dater de la signification du présent jugement.

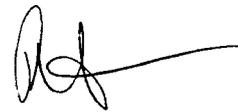
Ordonnons l'affichage du dispositif du présent jugement, pendant un délai de trois mois, à dater de la signification du jugement, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du magasin de la SPRL Yesco, sous peine d'une astreinte de 250 EUR par jour de retard, cette astreinte n'étant toutefois pas exigible pendant un délai de 48 heures suivant la signification.

Condamnons la sprl Yesco aux dépens liquidés dans le chef de l'Université Libre de Bruxelles à DEUX CENT CINQUANTE-NEUF Euros QUARANTE Cents (frais de citation) et à MILLE TROIS CENT VINGT Euros (indemnité de procédure) et dans le chef de la sprl YESCO à MILLE TROIS CENT VINGT Euros (indemnité de procédure) ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique et extraordinaire des actions en cessation du **12 -04- 2012**



H. VAN DER POORTEN



R. RUBINSTEIN